

Décret n°75.055 du 21 février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains Etablissements Publics

Chapitre I : Champ d'application

Article Premier : Sont soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, les établissements publics ci-après désignés:

- Office des Postes et Télécommunications, créé par le décret n° 59-051 du 4 juillet 1959, validé par la loi n° 117 du 24 juin 1961 ;
- Caisse nationale d'Epargne, créée par le décret n° 69 131 du 28 février 1969 ;
- Caisse nationale de Sécurité sociale, créée par la loi n° 67-039 du 3 février 1967;
- Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, créé par le décret n° 67-179 du 18 juillet 1967 ;
- Ecole Normale Supérieure, créée par le décret n° 70-261 du 25 septembre 1970 ;
- Institut Pédagogique National, créé par le décret n° 74- 179 du 5 août 1974;
- Ecole Nationale d'Administration, érigée en établissement public par le décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 ;
- Chambre Nationale de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, créée par le décret n° 69-147 du 7 mars 1969 ;
- Centre National d'Elevage, créé par le décret n° 73 090 du 5 avril 1973;
- Office National de la Pharmacie, dénommé Pharmarim créé par le décret n° 74-063 du 29 mars 1974;
- Centre National de la Recherche agronomique, créé par le décret n° 74-208 du 7 novembre 1974;
- Institut mauritanien de la Recherche Scientifique, créé par le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974.

Pour les établissements publics à créer, les textes organiques préciseront si le personnel est assujetti ou non aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974. Le ministre de la Fonction publique sera contresignataire des textes réglementaires pris à cette fin.

Chapitre II : Recrutement

Article 2 : Les agents auxiliaires de l'Etat sont recrutés dans la limite d'un plan de recrutement établi chaque année par le ministre de la Fonction publique, compte tenu des demandes présentées par les ministres utilisateurs de personnels.

Article 3 : Les demandes de recrutement des ministres utilisateurs de personnels tiennent compte des possibilités budgétaires. Elles sont justifiées par le schéma de l'organisation de

chacun des services, tant centraux que régionaux, l'état de la répartition dans ces services

des personnels en fonction, les mouvements prévisibles de ces personnels, notamment les départs à la retraite et l'incorporation des élèves des établissements de formation de fonctionnaires devant terminer leur scolarité au cours de l'année, ainsi que par les prévisions éventuelles de développement des services.

Article 4 : Les demandes des ministres, appuyées des justifications prévues à l'article précédent doivent parvenir au ministère de la Fonction publique au plus tard le 1^{er} octobre pour le plan de recrutement de l'année suivante. Des demandes complémentaires assorties des mêmes justifications peuvent être formulées avant le 1^{er} juillet.

Article 5 : Le plan de recrutement est publié au plus tard le 30 janvier par arrêté du ministre de la Fonction publique. En fonction des demandes complémentaires, un rectificatif est publié dans la même forme avant le 15 août.

Article 6 : Les personnes souhaitant obtenir un emploi d'agent auxiliaire de l'Etat doivent adresser directement ou par l'intermédiaire du gouverneur de Région au ministère la Fonction publique un dossier de candidature comprenant :

- une demande d'emploi, datée, signée et timbrée, indiquant avec précision la nature de l'emploi sollicité et l'adresse à laquelle le demandeur peut être joint;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins trois mois de date;
- un certificat établissant la nationalité du candidat;
- une copie certifiée conforme des références scolaires ou professionnelles;
- un certificat médical datant de moins de trois mois.

Article 7 : Les dossiers de candidature sont enregistrés par le ministre de la Fonction publique par ordre chronologique en tenant compte du jour où chaque dossier est complètement constitué. Ils sont classés par nature d'emploi postulé. Les dossiers incomplets sont systématiquement renvoyés aux intéressés.

Article 8 : Les candidats doivent justifier du niveau d'études ou de capacité exigé par l'annexe I du présent décret pour l'emploi postulé.

Article 9 : Lorsque les références scolaires ou professionnelles ne lui paraissent pas déterminantes, le ministre de la Fonction publique peut inviter les candidats à passer tous tests ou examens permettant d'apprécier leur aptitude à l'emploi demandé. Il peut les convier à suivre une formation professionnelle. Cette formation donne lieu au versement d'une rémunération au candidat mais ne comporte aucune obligation de recrutement pour l'Etat.

Article 10 : Si les prétentions d'un candidat ne correspondent pas à ses capacités, le

ministre de la Fonction publique peut écarter sa candidature. Il peut également proposer au candidat une inscription en vue d'un emploi conforme à ses aptitudes.

Article 11 : Les recrutements ont lieu exclusivement pour occuper un des emplois dont la liste est fixée par l'annexe I du présent décret.

Article 12 : Pour tous les recrutements, sont retenues en premier lieu les candidatures des anciens agents auxiliaires de l'Etat licenciés pour suppression d'emploi et ayant occupé des emplois analogues à ceux à pourvoir. Ces anciens agents sont dispensés de toute sélection préalable au recrutement.

Article 13 : Pour les emplois subalternes, des recrutements peuvent avoir lieu tous les mois. En l'absence de test d'aptitude, ou si ces tests ne permettent pas une sélection des candidats, la préférence est donnée à la candidature la plus ancienne après application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Pour les emplois de la catégorie D vacants dans les services de l'Etat implantés dans les Régions, priorité de recrutement peut être donnée aux candidats résidant dans lesdites régions.

Article 14 : Pour les emplois moyens et supérieurs, les recrutements ont lieu en deux sessions annuelles prenant place en février et en septembre. Après application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, une sélection est organisée en tant que de besoin pour départager les candidats.

Article 15 : Les recrutements sont prononcés par décision du ministre de la Fonction publique. Ils sont prononcés à l'essai dans tous les cas où les agents doivent faire la preuve de leurs capacités ou ont à acquérir de nouvelles connaissances par la pratique de leur métier ou à confirmer leurs aptitudes avant de tenir honorablement leur emploi. Au terme de l'essai, l'engagement est prononcé dans la même forme à titre définitif si le test professionnel prévu par l'article 19 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 a été satisfaisant.

Article 16 : Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, un agent auxiliaire peut solliciter et obtenir un emploi hiérarchiquement supérieur à celui qu'il occupe, dans les conditions fixées aux articles précédents.

Article 17 : Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les personnes possédant un titre susceptible de permettre leur intégration dans un corps de la Fonction Publique peuvent être recrutées à titre temporaire dans un emploi vacant des services de l'Etat, en dehors des époques fixées aux articles 13 et 14 ci-dessus, par décision du Ministre de la Fonction publique.

A toutes fins utiles, ces personnes sont inscrites sur la liste des candidats à un poste d'agent

auxiliaire de l'Etat.

Article 18 : La situation des personnes visées à l'article précédent doit être définitivement réglée dans les deux ans qui suivent le recrutement à titre temporaire, soit par leur nomination dans un corps de fonctionnaires, soit par leur recrutement en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 11 à 15 du présent décret. A défaut, elles doivent être licenciées.

Article 19 : en cas de nécessité absolue et pour occuper un emploi dont la vacance est de nature à paralyser le fonctionnement du service public, des recrutements pour les emplois supérieurs et moyens pourront être effectués en dehors des sessions prévues à l'article 14 ci-dessus, sur dérogation accordée par le président de la république sur demande transmise par le ministre de la fonction publique.

est désignée pour occuper cet emploi la personne ayant les compétences nécessaires dont le dossier se trouve être le plus ancien sur la liste prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 20 : les agents auxiliaires des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article 1^{er} du présent décret sont recrutés par décision du gouverneur en ce qui concerne les collectivités locales ou du directeur pour les établissements publics, après proposition formulée par ces autorités et approuvée par l'autorité chargée de la tutelle" de la collectivité ou de l'établissement en ce qui concerne l'opportunité des- recrutements. En outre, pour les établissements publics, le ministre de la fonction publique donne un avis en ce qui concerne le classement attribué aux agents à recruter.

Article 21 : les propositions d'engagement formulées par les gouverneurs et les directeurs doivent être accompagnées de la description détaillée des postes à pourvoir et des dossiers des candidats, constitués conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Pour chaque collectivité ou établissement, l'ensemble des besoins à pourvoir est justifié chaque année par les prévisions établies conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent décret. Ces prévisions sont jointes aux propositions de recrutement.

Article 22 : les autorités visées à l'article 20 ci-dessus doivent se prononcer sur les propositions de recrutement des collectivités locales et des établissements publics dans un délai d'un mois suivant leur réception. Elles peuvent prescrire des tests ou examens d'aptitude pour les candidats et réservent la décision jusqu'au résultat de ces tests ou examens.

Article 23 : la prise en charge par l'Etat d'un agent auxiliaire d'une collectivité locale ou d'un établissement public ne peut intervenir que par la voie d'un recrutement effectué dans les conditions prévues aux articles 6 à 15 du présent décret. Ces agents ne bénéficient d'aucune priorité de recrutement.

Article 24 : la prise en charge d'un agent auxiliaire de l'Etat par une collectivité locale ou un établissement public ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 du présent décret. Il en est de même en ce qui concerne la prise en charge d'un agent d'une collectivité locale par un établissement public ou vice versa.

Article 25 : dans tous les cas où un agent auxiliaire est recruté par une autre personne morale de droit public assujettie à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, il est licencié de son ancien emploi; il est astreint au préavis légal et perd tous les droits acquis dans l'ancien emploi, notamment en ce qui concerne l'ancienneté.

Le licenciement de l'agent auxiliaire intervient dans les mêmes conditions s'il est recruté par une personne morale de droit public non assujettie à la loi du 2 avril 1974 ou par une personne physique ou morale de droit privé.

Article 26 : toutefois les agents auxiliaires comptant au moins cinq ans de services effectifs ininterrompus au bénéfice de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public visé à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent, si l'intérêt général le commande, être mis à la disposition d'un autre employeur public sur demande motivée de ce dernier. Cette mise à disposition est prononcée pour deux ans par décision de l'autorité ayant recruté l'agent, prise dans les mêmes conditions et les mêmes formes. Elle est renouvelable une fois.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les agents auxiliaires occupant des fonctions de comptable peuvent être mis à la disposition des départements ministériels sur demande du ministre des finances sans conditions de délai.

Article 27 : par dérogation aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'agent auxiliaire qui accède au sein d'une personne morale relevant du présent décret à un emploi hiérarchiquement supérieur à l'ancien emploi est dispensé de préavis et est nommé dans le nouvel emploi à l'échelon comportant la rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle qu'il percevait précédemment.

Article 28 : les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics révoqués pour raisons disciplinaires ne peuvent être réengagés par une de ces personnes morales qu'après autorisation du président de la république donnée en conseil des ministres, sur rapport du ministre de la fonction publique saisi par la collectivité ou l'établissement intéressé.

article 29 : par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les personnels domestiques et les chauffeurs d'automobile appelés à servir à la résidence du chef de l'Etat, d'un ministre ou d'un haut fonctionnaire bénéficiant des services d'employés de maison peuvent être recrutés et affectés sur demande nominative formulée par la personnalité qui doit les employer.

Il en est de même pour les postes de secrétaires de direction des services de la présidence de la république et des départements ministériels.

Article 30 : les personnels recrutés à titre occasionnel pour des travaux dont la durée d'exécution est temporaire par une autorité agissant au nom d'une collectivité ou d'un établissement visés à l'article 1^{er} du présent décret demeurent soumis aux dispositions du code du travail.

Chapitre 3 : Conditions d'emploi

Article 31 : les agents auxiliaires de l'Etat sont, après leur recrutement, affectés dans les ministères utilisateurs de personnels par décision du ministre de la fonction publique, en exécution du plan de recrutement. ces affectations sont du ressort exclusif du ministre de la fonction publique et ne peuvent être modifiées par décision des ministres utilisateurs.

Toutefois l'affectation par le ministre de la fonction publique des agents auxiliaires du ministère des finances occupant des fonctions de comptable ne peut être faite qu'avec l'accord du ministre des finances et du ministre utilisateur.

Article 32 : un agent auxiliaire ne peut être remis à la disposition du ministre de la fonction publique par le ministre utilisateur que dans le cas de suppression d'emploi. si l'affectation de l'agent dans un autre service n'est pas possible, il est licencié dans les conditions prévues à l'article 66 ci-dessous.

Article 33 : l'affectation de l'agent à un poste déterminé et sa mutation éventuelle dans les services du ministère d'affectation sont prononcées par le ministre utilisateur. L'affectation ne peut être prononcée que dans un emploi correspondant à celui pour lequel l'agent a été recruté.

Article 34 : les agents auxiliaires des collectivités locales et des établissements publics ne peuvent être affectés, par décision du gouverneur ou du directeur intéressé, que dans un emploi -correspondant à celui pour lequel ils ont été recrutés.

Article 35 : nonobstant les dispositions du présent chapitre, les agents auxiliaires peuvent être nommés aux emplois supérieurs de l'Etat par décret.

Ils retrouvent leur situation ancienne, dans laquelle ils ont gardé leurs droits à l'avancement, lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions dans ces emplois supérieurs.

Article 36 : pour l'application de l'article 5 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, sont considérés comme équivalents aux corps de la fonction publique des catégories a, b, c et d les emplois comportant des échelles de rémunération respectivement désignées par les lettres a, b, c et d.

Toutefois, les emplois de dactylographes comportant l'échelle de rémunération SD1. Sont considérés comme équivalents aux corps de la catégorie c.

Chapitre 4 : Congés et Permissions

Article 37 : les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ont droit à un congé annuel accordé par décision du ministre utilisateur, du gouverneur ou du directeur de l'établissement suivant le cas.

Pour les agents de l'Etat en service dans les régions et le district de Nouakchott, les pouvoirs des ministres peuvent être délégués au gouverneur.

Article 38 : la durée du congé annuel est fixée à trente jours consécutifs. le temps passé en position de congé annuel est considéré comme période de services effectifs au sens du présent article. il en est de même de la période de congé pour pèlerinage visée à l'article 43 ci-dessous, les congés de maladie prévus à l'article 48 et des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence accordées conformément aux articles 53 et 54 ci-après.

Article 39 : les agents auxiliaires exerçant des fonctions d'enseignement peuvent être mis en congé pendant la durée des vacances scolaires.

Ils peuvent être appelés à suivre des stages pédagogiques ou exercer des activités liées à leur emploi pendant ces vacances, sans que la durée de leur congé puisse être inférieure à celle résultant de l'application des droits ouverts par l'article 37 ci-dessus.

Article 40 : le congé est accordé au titre de l'année civile en cours sans attendre la fin de celle-ci, à la date la mieux compatible avec l'intérêt du service et le souhait de l'agent intéressé. Les droits à congé nés au titre de l'année de recrutement s'ajoutent sur la base de deux jours et demi par mois de service à ceux dus au titre de l'année suivante lorsque la période d'activité de la première année est inférieure à six mois.

Article 41 : le congé dû au titre d'une année peut être reporté sur l'année suivante soit dans l'intérêt du service sur décision de l'autorité ayant pouvoir pour accorder le congé, soit avec l'accord de cette autorité sur demande de l'agent, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Le report du congé fait toujours l'objet d'une décision formelle.

Article 42 : le congé reporté doit obligatoirement être accordé et pris au cours de l'année suivante. Ce congé ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatrice.

Article 43 : les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics peuvent obtenir, après cinq ans de services ininterrompus, un congé spécial d'une

durée d'un mois pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'islam. Ce congé n'est pas renouvelable.

Le congé prévu au présent article ne peut être utilisé à une autre fin que celle pour laquelle il a été accordé sous peine de licenciement. Justification doit être fournie de l'emploi qui en est fait.

Article 44 : les congés prévus aux articles 37 et 43 ci-dessus ne peuvent être fractionnés, même en cas de report.

Article 45 : la femme agent auxiliaire peut obtenir, le cas échéant, un congé pour couches et allaitements d'une durée globale de quatorze semaines, sur demande justifiée par un certificat médical. Ce congé est accordé au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

La période de congé visée au présent article n'ouvre pas droit à congé annuel. Celui-ci est réduit à concurrence de huit jours consécutifs au titre de ce congé de maternité.

Article 46 : pendant les congés visés aux articles 37 à 45 ci-dessus, l'agent auxiliaire a droit à sa rémunération entière.

Article 47 : après deux ans de services effectifs ininterrompus, l'agent auxiliaire peut, sur sa demande transmise par la voie hiérarchique, obtenir un congé sans rémunération pour convenances personnelles, d'une durée maximum de six mois. ce congé peut être renouvelé une fois.

Deux mois au moins avant la date d'expiration du congé, l'agent intéressé doit présenter suivant la voie hiérarchique une demande de reprise de service ou de renouvellement du congé. À défaut, il est licencié au terme du congé.

Article 48 : le congé sans rémunération est accordé par décision prise par le ministre de la fonction publique pour les agents de l'Etat, par le gouverneur pour les agents des collectivités locales, par le directeur pour les agents des Etablissements publics.

Article 49 : l'agent auxiliaire peut obtenir des congés pour maladie, sur sa demande assortie d'un certificat d'une autorité médicale agréée.

L'autorité qui emploie l'agent peut ordonner une contre-visite par un médecin assermenté de l'administration. Le conseil de santé peut être saisi sur demande du ministre utilisateur.

Article 50 : les congés de maladie ne peuvent dépasser six mois pour une période d'un an commençant à courir du jour de l'octroi du premier congé de maladie.

Article 51 : le congé de maladie donne lieu au versement de la rémunération entière

pendant les deux premiers mois de la période visée à l'article 50 ci-dessus et au versement de la moitié de cette rémunération pendant les quatre mois suivants.

Article 52 : lorsque l'agent auxiliaire ayant épuisé ses droits à congé de maladie n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions, son engagement est résilié.

Toutefois, il peut être mis en congé sans rémunération dans les conditions fixées aux articles 47 et 48 ci-dessus si de l'avis des autorités médicales compétentes, il y a lieu de penser qu'il lui sera possible de reprendre son travail à l'issue de ce congé.

Article 53 : des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents auxiliaires par l'autorité qui les emploie:

- pour remplir des fonctions publiques électives;
- pour participer à des congrès nationaux et internationaux en qualité de représentants dûment mandatés d'organisation du parti du peuple mauritanien ou aux réunions d'organismes directeurs de ces organisations en tant que membres élus ou désignés de ces organisations;
- pour subir des examens ou des concours universitaires ou administratifs.

La durée d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre du présent article ne peut excéder le temps nécessaire pour remplir la mission ou subir l'examen qui la motive, augmentée éventuellement des délais de route indispensables.

Article 54 : dans la limite de quinze jours par an, délai de route inclus, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées à un agent auxiliaire par l'autorité qui l'emploie pour la commémoration de fêtes religieuses, la célébration du mariage de l'intéressé ou d'un de ses enfants, la naissance ou le baptême d'un enfant, le décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant en ligne directe ou pour tout motif familial ou personnel jugé valable par l'autorité ayant pouvoir pour accorder l'autorisation.

Article 55 : l'agent auxiliaire a droit à sa rémunération entière pendant la durée des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence, sauf dans le cas de l'autorisation spéciale accordée au titre de l'article 53 ci-dessus, lorsque l'exercice du mandat électif comporte une rétribution ou une indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 56 : un congé n'est pas interrompu par une maladie survenue pendant son cours même si cette maladie nécessite une hospitalisation.

Article 57 : tout congé non demandé ou non pris à la date à laquelle il a été accordé ou toute autorisation d'absence dont il n'a pas été fait usage sont périmés et ne peuvent être accordés de nouveau.

Chapitre V : Discipline

Article 58 : lorsqu'un agent auxiliaire de l'Etat a fait l'objet d'une réprimande, d'un avertissement ou d'une mise à pied, ampliation de la décision infligeant la sanction ainsi que les copies de la demande d'explications et de la réponse de l'agent sont transmises au ministère de la fonction publique pour être classées au dossier de l'intéressé.

Article 59 : lorsqu'un ministre estime que la faute commise par un agent placé sous son autorité justifie son licenciement, il fait parvenir au ministre de la fonction publique, outre la demande d'explications adressée à l'agent concerné et la réponse de celui-ci, un rapport circonstancié.

L'agent intéressé est avisé de l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre et peut être écarté du service par le ministre utilisateur si l'intérêt du service l'exige.

En outre, la suspension de l'agent auxiliaire peut être prononcée par le ministre de la fonction publique sur demande du ministre utilisateur. Cette mesure peut être assortie de la suspension de la rémunération de l'agent.

Article 60 : le ministre de la fonction publique dispose d'un délai d'un mois pour décider du licenciement. Il peut demander des informations complémentaires ou ordonner une enquête. Dans ce cas le délai ne commence à courir que lorsque les informations ont été obtenues ou que l'enquête a été menée à bien.

Article 61 : lorsque l'action disciplinaire a été ajournée en attendant la conclusion d'une action pénale, le délai d'un mois visé à l'article précédent commence à courir du jour où le jugement est devenu définitif ou du jour de sa notification au ministre de la fonction publique si celle-ci est postérieure.

Article 62 : la décision de licenciement est notifiée par la voie hiérarchique à l'agent concerné; elle prend effet à la date de la notification à l'intéressé.

Chapitre VI : Cessation de fonctions - Licenciement

Article 63 : les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics assujettis à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 sont licenciés pour limite d'âge lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Ils peuvent demander à quitter leur emploi avant d'avoir atteint cette limite lors qu'ils remplissent les conditions requises pour faire valoir des droits à une retraite de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 64 : les agents auxiliaires quittant leur emploi dans les conditions prévues à l'article 63

ci-dessus ont droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de

l'indemnité de licenciement prévue à l'article 68 ci-après selon les pourcentages ci-dessous:

- 30 % pour chacune des cinq premières années;
- 50 % pour chacune des cinq années suivantes;
- 75 % pour chacune des dix années suivantes;
- 100 % pour chacune des années suivantes.

Article 65 : les agents auxiliaires peuvent être licenciés pour insuffisance professionnelle par décision de l'autorité ayant pouvoir pour les engager. Cette décision intervient sur le rapport du ministre utilisateur en ce qui concerne les agents de l'Etat.

Ce licenciement est prononcé sans préavis si l'engagement a été stipulé à l'essai. Il intervient automatiquement au terme de l'essai si le test professionnel est insuffisant.

Article 66 : la suppression de l'emploi d'un agent auxiliaire est décidée si cet emploi n'est plus nécessaire au fonctionnement du service ou de l'établissement public considéré.

L'emploi d'un agent auxiliaire est également supprimé lorsqu'un fonctionnaire se trouve disponible pour occuper les fonctions dévolues à cet agent ou peut être recruté à cette fin dans les formes prévues par les textes organiques de la fonction publique.

Article 67 : la suppression de l'emploi d'un agent auxiliaire entraîne son licenciement par décision motivée de l'autorité qui l'a engagé. Toutefois, s'il s'agit d'un agent de l'Etat, cette mesure n'intervient que s'il n'est pas possible de donner une autre affectation à l'agent intéressé.

Article 68 : sauf en cas de démission ou de licenciement pour raison disciplinaire, l'agent auxiliaire a droit à une indemnité de licenciement calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute moyenne des six derniers mois d'activité, en fonction de l'ancienneté de services décomptée par années entières à raison de:

- 25 % pour chacune des cinq premières années;
- 30 % pour chacune des cinq années suivantes;
- 35 % pour chaque année au-delà de la dixième.

L'indemnité de licenciement ne s'ajoute pas à l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 64 ci-dessus.

Chapitre VII : Dispositions Diverses et Transitoires.

Article 69 : les personnes de nationalité étrangère peuvent être recrutées et employées dans les conditions prévues par le présent décret si elles sont titulaires d'une carte de travail régulièrement délivrée par le service de l'emploi. Leur licenciement est automatiquement prononcé si cette carte cesse d'être valide. Dans ce cas, les personnes intéressées bénéficient de l'indemnité prévue à l'article 68 ci-dessus.

Article 70 : pour les emplois de spécialiste possédant une haute technicité pour lesquels aucun recrutement n'est possible selon la procédure normale, des contrats précisant notamment la durée de l'engagement, qui ne pourra être indéterminée, et le montant de la rémunération débattue d'accord parties, pourront être conclus entre l'Etat et des personnes de nationalité étrangère. Ces personnes pourront éventuellement être mises à la disposition des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article premier du présent décret. Elles relèveront du code du travail et de ses textes d'application.

Article 71 : les demandes de recrutement formulées par les départements ministériels et par les Etablissements publics pour lesquelles un accord de principe aura été donné avant la date du présent décret ou pour lesquelles aura été fourni avant cette date au ministre chargé de la Fonction publique un dossier comportant toutes les pièces prévues par le décret n° 69-374 du 13 novembre 1969 modifié seront examinées selon la procédure prévue par ce décret. Les demandes de recrutement ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa précédent seront renvoyées aux ministères concernés. les personnes intéressées pourront faire acte de candidature auprès du ministère de la fonction publique selon la procédure fixée par les articles 6 et suivants du présent décret.

Article 72 : pour le plan de recrutement de l'année 1975, les demandes des ministres utilisateurs visées à l'article 3 ci-dessus devront parvenir au ministère de la fonction publique au plus tard trois mois après la publication du présent décret. le plan de recrutement sera établi 45 jours après l'expiration de ce délai et la première session de recrutement pour les emplois supérieurs et moyens interviendra dans les 30 jours suivants. Une deuxième session pourra être organisée pendant le dernier trimestre de l'année 1975.

Article 73 : jusqu'à la publication du premier plan de recrutement prévu à l'article 72 ci-dessus, la procédure d'urgence prévue à l'article 19 du présent décret pourra être mise en œuvre sur décision du ministre de la fonction publique, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord du président de la république.

Article 74 : à compter de la publication du présent décret, les agents contractuels et décisionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article premier ci-dessus sont des agents auxiliaires régis par les dispositions de la loi n° 74- 071 du 2 avril 1974 et des textes pris pour son application.

Article 75 : pour les agents de l'Etat, l'affectation prévue à l'article 31 ci-dessus est celle résultant des termes du contrat ou de la décision d'engagement. les agents ayant reçu une autre affectation depuis leur recrutement verront leur situation régularisée par décision du ministre de la fonction publique.

Article 76 : les agents auxiliaires recrutés antérieurement à la publication du présent décret seront reclassés par décision du ministre de la fonction publique dans les emplois prévus par l'annexe i du présent décret compte tenu de leurs capacités et des fonctions réellement occupées.

en aucun cas le reclassement ne pourra être prononcé dans un emploi pour lequel est requis un niveau supérieur à celui possédé par l'agent ou dans un emploi supérieur à celui pour lequel l'agent a été recruté.

Article 77 : les agents contractuels ou décisionnaires des collectivités locales et des établissements publics recrutés antérieurement à la publication du présent décret seront reclassés conformément aux dispositions de l'article 76 ci-dessus par décision du gouverneur ou du directeur intéressé. Cette décision sera prise dans les conditions prévues par l'article 20 ci-dessus concernant les recrutements.

Article 78 : les droits à congé des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics nés au titre de l'année 1974 seront liquidés conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant la publication du présent décret.

Article 79 : au cours de l'année 1975, les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics devront être mis en mesure de bénéficier de leurs droits à congé échus au 31 décembre 1974. Ces droits s'ajouteront à ceux de l'année 1975, le total des congés à prendre étant éventuellement limité à 75 jours ouvrables.

Toutefois, le congé dû au titre de l'année 1975 pourra faire l'objet d'un report dans les conditions prévues par les articles 41 et 42 du présent décret.

Article 80 : les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1975, notamment en ce qui concerne le reclassement des agents contractuels et décisionnaires déjà en fonction dans les nouveaux emplois et les échelles de rémunération afférentes.

Article 81 : le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence déterminée par le décret n° 59-029 du 24 mai 1959.

ANNEXE au Décret n° 75.055

I - EMPLOIS ADMINISTRATIFS

A. Emplois supérieurs

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Administrateurs auxiliaires Administrateurs-traducteurs auxiliaires Diplomates auxiliaires Muséologues auxiliaires et emplois analogues	GA 2	Licence de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent
Attachés auxiliaires Attachés-traducteurs auxiliaires Inspecteurs des services administratifs ou financiers auxiliaires Greffiers en chef auxiliaires et emplois analogues	GA 1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire

B. Emplois moyens

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Rédacteurs auxiliaires Rédacteurs-traducteurs auxiliaires Contrôleurs des services administratifs ou financiers auxiliaires Greffiers auxiliaires Bibliothécaires et archivistes auxiliaires Agents comptables auxiliaires Programmeurs auxiliaires et emplois analogues	GB 1	Niveau d'études primaires du premier cycle, ou classe du second cycle de l'enseignement secondaire, y compris la classe de terminale.

C. Emplois subalternes

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis

Employés administratifs auxiliaires Maîtres d'internat auxiliaires et emplois analogues	GC 2	Premier cycle de l'enseignement secondaire, y compris la classe de 3° des lycées et collèges
Commis auxiliaires Documentalistes auxiliaires Brigadiers des douanes auxiliaires Monitrices en développement rural et emplois analogues	GC 1	Certificat d'études primaires
Préposés des douanes auxiliaires Dames visiteuses des douanes auxiliaires Facteurs auxiliaires Surveillants d'internat ou d'écoles auxiliaires et emplois analogues	GD 2	Cours moyen de l'enseignement primaire
Plantons auxiliaires Garçons de bureau auxiliaires Gardiens de bureau ou d'écoles auxiliaires et emplois analogues	GD 1	Cours élémentaire de l'enseignement primaire

II - EMPLOIS TECHNIQUES

A. Emplois supérieurs

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Ingénieurs auxiliaires toutes branches Docteurs en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire auxiliaires Ecrivains journalistes auxiliaires et emplois analogues	TA 2	Diplôme d'une grande école ou doctorat d'une faculté

Ingénieurs de travaux auxiliaires Médecins, pharmaciens, vétérinaires auxiliaires Reporters cinéastes et photographes auxiliaires et emplois analogues	TA 1	Diplôme d'une école d'ingénieurs ou diplôme d'études médicales, pharmaceutiques ou vétérinaires obtenu après au moins 4 ans d'études supérieures
--	-------------	--

B. Emplois moyens

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Sages-femmes auxiliaires Assistantes sociales auxiliaires Contremaîtres auxiliaires et emplois analogues	TB 2	Niveau d'études spécialisées équivalentes au baccalauréat technique
Conducteurs de travaux auxiliaires Assistants d'élevage auxiliaires Contrôleurs techniques auxiliaires Infirmiers d'Etat auxiliaires Cameraman et photographes auxiliaires et emplois analogues	TB 1	Etudes techniques du niveau du second cycle de l'enseignement secondaire, y compris la classe terminale, ou capacités professionnelles équivalentes

C. Emplois subalternes

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Ouvriers qualifiés auxiliaires Surveillants de travaux auxiliaires Infirmiers d'élevage auxiliaires Infirmiers médico-sociaux auxiliaires Aides assistantes sociales auxiliaires et emplois analogues	TC 2	Formation technique équivalente au premier cycle de l'enseignement secondaire ou capacités professionnelles équivalentes
Chefs d'équipe auxiliaires Brigadiers de sapeurs-pompiers auxiliaires Chefs de cuisine auxiliaires (1) Chefs jardiniers auxiliaires et emplois analogues	TC 1	Fonctions d'encadrement et capacités professionnelles de haut niveau par rapport à la catégorie D

(1) Il ne peut y avoir qu'un seul chef de cuisine dans un établissement de formation, dans un établissement d'enseignement ou dans un établissement hospitalier ou une formation sanitaire.

D.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Ouvriers spécialisés auxiliaires Jardiniers auxiliaires Sapeurs-pompiers auxiliaires Cuisinières Couturières et emplois analogues	TD 2	Capacités professionnelles correspondant à la spécialité
Garçons et filles de salle auxiliaires Vaccinateurs d'élevage auxiliaires Aides jardiniers auxiliaires Manœuvres spécialisés auxiliaires Aides cuisiniers Serveurs et emplois analogues	TD 1	Connaissances pratiques nécessaires à l'emploi
Chauffeurs d'automobiles et emplois analogues		Permis de conduire et notions élémentaires d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles

III - EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT

(Pour mémoire)

IV - EMPLOIS DE SECRETARIAT

A. Emplois supérieurs

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Secrétaires de direction auxiliaires et emplois analogues	SA 1	Brevet de technicien supérieur en secrétariat

B. Emplois moyens

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis

secrétaires sténodactylographes et emplois analogues	SB 1	Brevet technique de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial ou aptitudes équivalentes justifiées par des tests
--	-------------	--

C. Emplois subalternes

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Employés de bureau dactylographes auxiliaires et emplois analogues	SC 1	Certificat d'aptitude professionnelle de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial ou aptitudes équivalentes justifiées par des tests
Dactylographes auxiliaires Perforateurs-vérificateurs auxiliaires et emplois analogues	SD 1	Dactylographes à 18 mots/minute avec 1% de fautes au maximum et orthographe du niveau certificat d'études primaires

V - EMPLOYES DE MAISON

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Maîtres d'hôtel auxiliaires Chefs cuisiniers auxiliaires et emplois analogues	MC 1	Connaissances professionnelles correspondantes à l'emploi
Commis de cuisine (2) auxiliaires et emplois analogues	MD 2	Connaissances pratiques indispensables à l'emploi
Serveurs auxiliaires Blanchisseurs-repasseurs auxiliaires Employés tous travaux domestiques auxiliaires et emplois analogues	MD 1	Connaissances pratiques indispensables à l'emploi

(2) Emplois ouverts à la Présidence de la République seulement